

Réf : 2024-19

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Finistère

Objet : Désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens et de concours

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles D351-28 et D613-27 ;

Vu les propositions des établissements ;

Vu l'arrêté de désignation des médecins par la CDAPH du 17 novembre 2024.

DÉCIDE

Article 1 – Sont désignés les médecins :

1.1 – Sur proposition de Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale :

- Docteur BLEUZEN Anne-Yvonne
- Docteur BRUNEAU Martine
- Docteur CONVAIN Valérie
- Docteur CROMBECQ Pierre Antoine
- Docteur CROS Camille
- Docteur DIMITROVA Diana
- Docteur EVANGELISTA-BUISSON Cécile
- Docteur FAUCHE Dominique
- Docteur FLOC'HLAY Annie
- Docteur LARHANTEC Rozenn
- Docteur LALOUX Catherine
- Docteur LE PRAT Odile

- Docteur MARCHAND Hélène
- Docteur NICOLAS Léopoldine
- Docteur RETOUT Pascale
- Docteur ROULLIER Christine
- Docteur SEZNEC Anne
- Docteur TUEL Nathalie
- Docteur VEYER Sophie
- Docteur VILLEZ-PINO Elisabeth

Les médecins de la direction académique instruisent les demandes d'aménagements des conditions d'examen et concours pour les élèves scolarisés dans les établissements publics locaux d'enseignement ou dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

1.2 – Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Université de Bretagne occidentale (UBO) :

- Docteur KERVERN
- Docteur NICOLAS
- Docteur PUGNET
- Docteur PRIMAULT
- Docteur SANQUER
- Docteur VINSONNEAU

Ces médecins instruisent les demandes d'aménagements des conditions d'examen et de concours pour les étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale et des établissements conventionnés.

1.3 – Sur proposition du service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI Demande d'aménagement de Toulouse) :

- Le médecin concours du SCEI.

1.4 – Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

- Docteur OSMONT
- Docteur THEAU

1.5 – Sur proposition de la direction des admissions et concours de la CCI de Paris Ile de France pour les épreuves concours BCE :

- Docteur AISENBERG

Article 2 – Pour les examens et concours relevant des autres organismes de formation, la CDAPH désigne pour émettre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examen ou de concours :

- Les médecins nommés à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

Article 3 – Dans l'attente que la CDAPH puisse désigner un médecin pour émettre un avis sur les demandes d'aménagement d'examens ou de concours, la CDAPH désigne :

- Le médecin traitant du candidat en situation de handicap ou atteint d'un trouble de santé invalidant.

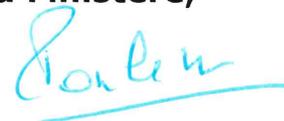
Article 4 – Les établissements désignés sont chargés, chacun en ce que leur concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La décision de la CDAPH du 17 novembre 2024 susvisée est abrogée et remplacée par les dispositions ci-dessus.

Article 6 – Les dispositions de cette décision prennent effet à compter du 19 décembre 2024.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2024.

**La Présidente de la CDAPH
du Finistère,**



Monique PORCHER

